

## FICHE THÉMATIQUE

# *Interventions en matière d'eau et nature en ville, de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement*

Approuvée par la délibération n°2021/26 du 02/12/2021 modifiée

### OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

---

#### **Reconquérir le bon état des masses d'eau et prévenir leur dégradation**

Les efforts réalisés ces dernières décennies en matière d'assainissement des eaux usées domestiques ont permis une forte amélioration de l'état des masses d'eau du bassin Rhin-Meuse. Au regard de la grille d'évaluation de la qualité des eaux de 1971, plus de 70 % des masses d'eau ont atteint leurs objectifs initiaux (source : SDAGE Rhin-Meuse révisé - 2015). Toutefois, l'état des lieux des eaux réalisé en 2019 a montré qu'il reste des efforts importants et indispensables à réaliser pour **mettre en place l'assainissement des eaux usées domestiques dit de temps sec** (collecte et traitement des eaux usées) des collectivités situées sur les têtes de bassins versants et les petits cours d'eau dégradés, ainsi que l'amélioration de la collecte des eaux usées de certaines moyennes à grandes agglomérations présentant des défauts qui impactent la qualité du milieu naturel. **Une meilleure gestion des systèmes d'assainissement existants** permettrait de prévenir la dégradation des masses d'eau en **améliorant leurs performances**.

Si les dernières collectivités de plus de 2 000 habitants ont été assainies au cours du 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, 36 % des masses d'eau du bassin étaient encore dégradées par des rejets urbains ou domestiques (source : état des lieux 2019). D'après les éléments issus du programme de mesures, parmi les 1 000 petites communes dont l'assainissement permettrait de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive cadre sur l'eau, 272 étaient ciblées en priorité pour **l'assainissement de temps sec** ; 64 grandes agglomérations – plus de 10 000 habitants – l'étaient par ailleurs pour la **gestion du temps de pluie et des flux polluants associés au ruissellement urbain, notamment les micropolluants** ; soit 1 Md€ de travaux à réaliser au total. L'ensemble de ces travaux concourent aux obligations réglementaires de la Directive européenne sur les Eaux Résiduaires Urbaines. Le ruissellement pluvial et les rejets par temps de pluie représentent en outre, pour un certain nombre de paramètres de pollution, la plus importante source de pollution rejetée vers le milieu naturel à l'échelle du bassin (métaux lourds, hydrocarbures poly-aromatiques, perturbateurs endocriniens...).

Aussi, sur la gestion des pollutions domestiques par

temps sec, l'Agence de l'eau se fixe pour objectif d'atteindre, avec la mise en œuvre de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention :

- la mise en conformité de l'assainissement de 250 petites communes responsables de la dégradation de la qualité des cours d'eau par temps sec, en particulier dans le cadre du plan de rattrapage d'équipements consécutifs aux Assises de l'Eau ;
- l'amélioration des performances et la réhabilitation d'environ 40 ouvrages d'épuration existants ayant un impact sur la qualité des cours d'eau.

Sur la gestion des pollutions par temps de pluie, l'Agence de l'eau se fixe également pour objectif au 11<sup>ème</sup> programme, dans le cadre de solutions mixtes et globales de gestion du temps de pluie :

- l'engagement d'études de gestion des pollutions par temps de pluie pour 50 moyennes et grandes agglomérations du bassin afin de construire des plans d'actions ;
- la réalisation d'un volume de 5 000 m<sup>3</sup> de bassins d'orage par an pour stocker et traiter les flux d'eaux pluviales les plus impactants pour le milieu naturel dans les secteurs dégradés par ces rejets ;
- l'amélioration de la connaissance des flux d'eaux pluviales déversés au milieu naturel sans traitement par les déversoirs d'orage par la mise en place de l'auto-surveillance de 60 déversoirs d'orage stratégiques par an jusqu'à 2021 puis de 15 par an en impulsant des démarches de diagnostic permanent.

#### **Rendre la ville perméable et impulser une gestion durable de l'eau en ville**

Pour faire face au défi du changement climatique, l'un des principaux enjeux est de favoriser la résilience des villes aux événements extrêmes (orages, crues, canicule, etc...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature qui nécessitent de repenser la place de l'eau et du végétal en milieu urbain et péri-urbain. Ces solutions permettent d'agir en faveur de la rétention des eaux de ruissellement, de la lutte contre les îlots de chaleur, de la création de trames vertes et bleues, tout en répondant aux objectifs de protection des eaux et de limitation des flux polluants rejetés. Dans ce cadre, une politique de gestion durable des eaux pluviales en ville doit être promue et développée (désimperméabilisation, infiltration des eaux...).

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 a précisé les obligations des collectivités en matière d'autosurveillance des rejets par temps de pluie et porté les efforts vers l'amélioration du fonctionnement des systèmes d'assainissement. La mise en place progressive de **plans d'actions en réponse à ce nouveau cadre réglementaire va constituer une opportunité pour une nouvelle politique de gestion des eaux pluviales en ville donnant une place plus grande aux solutions préventives.**

Cette démarche est en cohérence avec les objectifs de meilleure gestion patrimoniale des équipements d'assainissement en prenant en compte l'ensemble des aménités des techniques de gestion alternatives des eaux pluviales et leur coût globalement plus faible que les techniques traditionnelles si elles sont intégrées au renouvellement urbain. En réponse à l'enjeu financier de mise en œuvre de la Directive sur les eaux résiduaires urbaines, la prise en compte de ces techniques dans le cadre d'une approche globale de la gestion des eaux pluviales **permet d'apporter une réponse progressive et durable.**

Les interventions de l'Agence de l'eau sur des projets de requalification de friches urbaines, d'aménagement de voirie et les documents d'urbanisme associés répondent à un besoin de territoires qui se renouvellent et se reconstruisent sur eux-mêmes. Une politique de gestion des eaux pluviales intégrée à l'urbanisme est une porte d'entrée efficace et doit être poursuivie.

**Aussi, l'Agence de l'eau se fixe pour objectif, au cours de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention, de favoriser les mesures préventives de gestion des eaux pluviales en visant le déracordement de 500 000 m<sup>2</sup> de surface active dans le cadre d'une politique intégrée aux projets d'aménagements urbains.**

### **Accompagner les services, de leur structuration vers une gestion patrimoniale pour des performances durables**

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » a entraîné un grand mouvement de regroupement des autorités organisatrices des services. La réduction du nombre d'interlocuteurs et leur structuration permet d'envisager plus fortement des stratégies durables de gestion des infrastructures, ainsi que la recherche d'un niveau de services plus élevé.

Ainsi, depuis la révision de son 10<sup>ème</sup> programme d'intervention, l'Agence de l'eau soutient la structuration de la gouvernance de l'eau qui se traduit en assainissement par un soutien aux études de stratégie financière et d'évolution des compétences des collectivités. En lien avec l'objectif de reconquête et de non-dégradation des masses d'eau, elles visent à aider les collectivités à élaborer une stratégie d'entretien, de renouvellement et de planification des travaux, en les optimisant financièrement. En effet, une gestion patrimoniale durable des infrastructures est recherchée, portant à la fois sur la

connaissance des équipements et la définition d'un plan pluriannuel de gestion du patrimoine. Cet enjeu est traduit notamment par un prix minimum de l'eau comme condition d'accès aux aides à l'assainissement.

Au-delà, la connaissance du fonctionnement du parc des ouvrages d'épuration du bassin est importante pour permettre l'évaluation des pressions polluantes exercées par ces ouvrages sur les milieux aquatiques. Cette connaissance est notamment alimentée par le dispositif de prime de résultat aux collectivités. Il récompense les collectivités qui font des efforts permanents pour maintenir le bon fonctionnement de leur système d'assainissement. Au-delà, l'accompagnement technique des collectivités rurales pour une gestion de leurs systèmes d'assainissement (épuration et gestion des boues) est à poursuivre. Les services d'assistance technique (SAT) des départements constituent en particulier des relais essentiels de suivi et de conseil auprès des petites et moyennes collectivités sur leurs différents champs de compétence. Le soutien aux missions de conseil et d'assistance technique des SAT et des organismes indépendants pour l'épandage des boues sera poursuivi jusqu'à la fin du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention.

### **Lutter contre les pollutions toxiques et nouveaux polluants rejetés dans les systèmes d'assainissement**

Au-delà des ruissellements et des rejets par temps de pluie, les rejets des stations d'épuration sont une source importante de rejets de certaines substances dangereuses dans les milieux aquatiques. La connaissance de ces rejets et la maîtrise de leurs déversements sont encore insuffisantes et doivent donc être renforcées. Par ailleurs, les pays voisins attirent l'attention sur les résidus de divers polluants (dont notamment les médicaments et les plastiques) issus de nos rivières provenant en partie des réseaux d'assainissement. En conséquence, un effort tout particulier est à conduire sur les polluants toxiques et émergents.

Aussi, l'Agence de l'eau se donne comme objectif, avec la mise en œuvre de son 11<sup>ème</sup> programme d'intervention révisé de mobiliser encore plus fortement les collectivités afin qu'elles engagent des démarches de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par le renforcement de son soutien aux études de connaissance et plans d'actions en découlant. Une augmentation du nombre d'opérations collectives de maîtrise des pollutions issues des petites et moyennes entreprises portées par les collectivités est également projetée jusqu'à la fin du 11<sup>ème</sup> programme en ciblant prioritairement le portage de ces opérations par des collectivités gestionnaires de stations d'épuration situées en amont d'une prise d'eau destinée à l'alimentation en eau potable.

## **Développer une politique d'innovation dans les projets d'assainissement**

Le soutien à l'innovation (nouvelles filières de traitement, optimisation énergétique, réutilisation d'énergie, de matériaux ou d'eaux usées traitées...) permet de proposer de nouvelles solutions techniques pour répondre aux enjeux d'avenir, de rendre les systèmes d'assainissement moins vulnérables au changement climatique, et de les inscrire dans une démarche d'amélioration durable de leurs performances.

### **« Contribution aux politiques publiques »**

- Contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive sur les Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ;
- contribuer au prochain plan d'actions national « Assainissement » ;
- contribuer aux politiques d'urbanisme notamment en accompagnant certains territoires urbains prioritaires dans des projets d'aménagement qui répondent aux objectifs de la politique de l'eau et d'adaptation au changement climatique, en particulier la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 « Climat et résilience » ;
- décliner les conclusions de la première séquence des Assises de l'Eau 2018 et notamment mettre en œuvre une solidarité à destination des territoires ruraux.

**Pour contribuer à ces objectifs, plusieurs leviers sont directement identifiés par la présente politique d'intervention consistant en des aides aux études ainsi qu'aux travaux et aménagements visant la réduction des flux de pollution rejetés et la gestion durable de**

**l'eau en milieu urbain ou industriel.**

**D'autres politiques du 11<sup>ème</sup> programme concourant au développement et à l'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion durable de l'eau dans la ville pourront également être mobilisées pour les actions suivantes :**

- des opérations d'animation > se référer à la fiche thématique « animation » ;
- des aides au fonctionnement > se référer à la fiche thématique « prime de résultat en assainissement collectif » ;
- des actions de sensibilisation et de communication > se référer à la fiche thématique « éducation, sensibilisation et consultation du public » ;
- des études et travaux portés par des entreprises non agricoles (industriels, artisans, projets de dépollution des sols), notamment dans le cas d'aménagements mettant en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales > se référer à la fiche thématique « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales » ;
- des études et travaux permettant de préserver et restaurer les milieux naturels > se référer à la fiche thématique « préservation et restauration des milieux naturels et de la biodiversité » ;
- des études de connaissance générale > se référer à la fiche thématique « connaissance générale » ;
- des opérations réalisées en régie > se référer à la délibération « Dispositions communes relatives à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire ».

---

## 1 – PRIORITÉS DE L'AGENCE DE L'EAU

- Les actions recensées aux Plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) pour la reconquête du bon état des masses d'eau, en particulier dans les collectivités rurales en difficulté structurelle au titre du rattrapage des investissements (zone de revitalisation rurale ou de montagne) et les collectivités de taille moyenne en difficulté conjoncturelle ;
- les actions répondant aux enjeux du changement climatique inscrites au plan d'adaptation et d'atténuation du changement climatique pour les ressources en eau du bassin Rhin-Meuse, en particulier la gestion préventive des eaux pluviales dans les projets d'aménagement urbains en coordination avec les autres politiques publiques d'aménagement ;
- le soutien aux études de structuration des services et de transfert des compétences pour améliorer la qualité des services, leur pérennité et l'amélioration de leurs performances ;
- les études, travaux et investissements nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration, notamment en conséquence de la crise sanitaire COVID 19.

## 2 – PUBLICS-CIBLE ET VOIES D'ACTION DÉDIÉES

En matière d'assainissement, de gestion curative des eaux pluviales (bassins d'orage), d'autosurveillance des réseaux, les publics-cible sont les collectivités en charge d'un service public d'assainissement et leurs éventuels délégataires. Les aides aux filières d'hygiénisation des boues d'épuration sont ouvertes aux collectivités et aux industriels gestionnaires de stations d'épuration urbaines ou mixtes.

En matière de gestion préventive des eaux pluviales, les publics-cible sont de manière indifférenciée l'ensemble des acteurs de l'aménagement urbain : collectivités territoriales, aménageurs publics et privés, établissements publics, entreprises.

Ces acteurs sont accompagnés via la mobilisation :

- d'aides isolées ou par le biais de contrats territoriaux lorsqu'il s'agit de collectivités ou de leurs délégataires pour les aides à l'assainissement et à la gestion des eaux pluviales. Ces contrats territoriaux devront par ailleurs obligatoirement intégrer un volet relatif à la gestion patrimoniale des équipements et des mesures territoriales d'adaptation au changement climatique ;
- d'aides isolées ou d'appels à projets lorsqu'il s'agit des opérateurs privés ou d'associations pour les aides à la gestion intégrée des eaux pluviales.

Les contrats de territoire feront office de « contrats de progrès » dans les cas qui le justifieront.

En complément, des appels à projets et/ou à manifestation d'intérêt peuvent être mobilisés jusqu'à la fin du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention. Des modalités particulières d'accompagnement financier seront alors définies, via des règlements spécifiques, pour ces dispositifs temporaires.

Dans le cadre des contrats territoriaux ou d'aides isolées, l'Agence de l'eau intégrera l'ambition du projet à l'échelle du territoire concerné et les autres actions possibles sur le périmètre d'études : structuration de maîtrise d'ouvrage, actions sur les systèmes d'assainissement, stratégie transversale de gestion intégrée de l'eau, protection de captages, actions de restauration des cours d'eau...

Pour ces voies d'action, les opérations de gestion préventive et durable des eaux pluviales en ville intégreront la prise en compte des enjeux environnementaux, du plan national d'adaptation au changement climatique et sa déclinaison au niveau du bassin Rhin-Meuse, et des orientations prises en matière de gestion patrimoniale pour une gestion durable de l'eau en ville, notamment :

- profiter des actions de requalification urbaine pour mettre en œuvre concrètement les schémas des Trames Vertes et Bleues (TVB) ;
- privilégier les systèmes de gestion des eaux pluviales « ouverts » et végétalisés comme les noues, plus économiques et écologiques ;
- intégrer la nature en ville et les espaces favorables à la biodiversité.

### 3 – NATURE DES AIDES

Les aides sont accordées sous forme de subventions.

L'Agence de l'eau se réserve le droit, au cas par cas, de mobiliser des aides sous forme d'avances remboursables.

### 4 – ÉLIGIBILITÉ

#### 4.1. AIDES À LA RÉALISATION DES ÉTUDES

Les études sont aidées si elles sont nécessaires à la définition, à l'analyse de la faisabilité ou à la préparation des investissements ou actions éligibles, sauf pour les études diagnostiques ou schémas directeurs qui peuvent être soutenus sur tout le territoire.

Les études éligibles sont notamment les suivantes :

- études de gouvernance/structuration des compétences des collectivités ;
- études de gestion patrimoniale et mise en place des outils associés (SIG...) aboutissant à un plan d'actions ;
- diagnostic et zonage pluvial, étude visant la mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales, étude du potentiel de déraccordement, mise à jour des documents d'urbanisme associés ;
- études pour le diagnostic/schéma directeur, l'acceptation et la gestion écologique des espaces urbains végétalisés et l'intégration de la nature en ville dans le cadre de projets de gestion intégrée de l'eau ;
- diagnostic réalisé dans le cadre de l'action nationale de recherche de substances dangereuses pour l'eau et études préalables à une opération groupée de maîtrise des pollutions toxiques déversées dans les réseaux d'assainissement par des activités économiques raccordées ;
- définition/programmation de travaux d'assainissement jusqu'au programme d'opérations : assistance à maîtrise d'ouvrage, schéma directeur, diagnostic d'aide à la décision initial, périodique et permanent permettant de prévenir la dégradation des masses d'eau et d'assurer l'amélioration continue des performances des systèmes dans une logique de diagnostic permanent, quel que soit leur secteur ou leur objet. Ces prestations peuvent recouvrir le recours

- à des outils de modélisation, de supervision ou des systèmes d'alerte ;
- avant-travaux (études préliminaires, étude d'avant-projet, et de projet) ;
- en phase travaux/réception (études nécessaires au suivi et à la réception des travaux, contrôles externes, rapport final de bon fonctionnement...).

Les études peuvent être aidées qu'elles soient réalisées par un prestataire extérieur ou par les moyens propres du bénéficiaire de l'aide. Lorsque le bénéficiaire peut réaliser l'étude par ses moyens propres, une aide est accordée selon les modalités détaillées dans la délibération dédiée. Sont exclues les prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage réalisées dans ce cadre.

## 4.2. AIDES A LA RÉALISATION DES TRAVAUX

### 4.2.1. Principes communs

Les opérations suivantes sont éligibles aux aides de l'Agence de l'eau :

- les opérations inscrites aux plans d'actions opérationnels territorialisés ou ayant vocation à les intégrer, nécessaires à l'atteinte du bon état des masses d'eau visé au SDAGE, jugées prioritaires au titre des engagements nationaux relatifs à la Directive cadre sur l'eau ;
- avec une priorité moindre et dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, pour les projets situés hors des PAOT ou n'ayant pas vocation à les intégrer :
  - les travaux d'élimination des eaux claires parasites justifiés par un impact sur le milieu significatif pour les systèmes d'assainissement existants ;
  - les opérations de création d'un premier système d'assainissement portées par une collectivité située dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou zone de montagne dans une logique de solidarité territoriale ;
  - les actions anciennement inscrites dans les PAOT 2019-2021 pour les collectivités ayant au minimum engagé les études de conception, en y associant l'Agence de l'eau. Ces dossiers seront aidés avec les mêmes modalités que ceux inscrits aux PAOT en vigueur.
- les travaux de mise en œuvre d'une gestion intégrée des eaux pluviales et les systèmes de récupération d'eau de pluie ;
- l'autosurveillance des réseaux d'assainissement à condition que ces travaux soient achevés avant le 31 décembre 2024 et qu'ils soient liés à la mise en place d'un diagnostic permanent ;
- les opérations et travaux nécessaires pour l'adaptation des stations de traitement des eaux usées urbaines et mixtes engagés par leurs gestionnaires pour l'hygiénisation des boues d'épuration.

Ces opérations sont éligibles dans la limite des zones urbanisées, de la population actuelle concernée par le projet et du dimensionnement des ouvrages associés, sauf exception décrite à l'article 4.2.4.

Les travaux de création d'installations d'assainissement non collectif ou de réhabilitation d'installations existantes ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence de l'eau, sauf de manière limitée dans le cadre de contrats de territoire dès lors que ces travaux sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ou répondent à un enjeu local de protection des ressources en eau. Les modalités d'intervention sur ce type d'opérations seront déclinées spécifiquement dans ces contrats de territoire.

En outre, les travaux d'assainissement répondant strictement à des mises aux normes réglementaires par exemple en cas de non-conformité au titre de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU) ne sont pas éligibles.

Les travaux de mise à niveau de l'autosurveillance des stations de traitement des eaux usées suite à une non-conformité relevée au titre de la DERU ou invalidation du dispositif par l'Agence de l'eau seront en revanche éligibles.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est conditionnée :

- à la présentation d'un prix de l'eau plancher (part assainissement) dans le cas de la création d'un premier système d'assainissement (collecte des eaux usées, transfert et traitement) de :

2019	2021	2023
0.8 €HT/m <sup>3</sup>	0.9 €HT/m <sup>3</sup>	1 €HT/m <sup>3</sup>

Le prix minimum énoncé dans le tableau est hors taxes et redevances, il comprend la part fixe (abonnement annuel pour une consommation de 120 m<sup>3</sup>) et la part proportionnelle (basée sur le coût du volume réellement consommé). Un moratoire prévoyant le non déploiement de cette disposition est institué pour les collectivités situées en zone de revitalisation rurale (ZRR) et zone de montagne jusqu'à la fin du 11<sup>ème</sup> programme d'intervention ;

- à la mise en œuvre d'une démarche efficace et pérenne de reconquête de la qualité du captage si la collectivité, porteuse du projet d'assainissement, dispose de la compétence « eau potable » et exploite un captage sensible (voir définition dans la fiche thématique « Interventions en matière de gestion quantitative de la ressource en eau ») ;
- à la réalisation d'un diagnostic de l'état écologique des milieux aquatiques concernés par le projet lorsqu'un rejet en milieu aquatique est envisagé si la collectivité porteuse du projet d'assainissement dispose de la compétence « gestion des milieux aquatiques » ;
- au renseignement au minimum des indicateurs suivants dans la base de données nationale relative aux services d'eau et d'assainissement (SISPEA) :
  - prix du service d'assainissement ;
  - indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'assainissement (ICGP) ;
  - taux moyen de renouvellement des réseaux d'assainissement.

L'éligibilité des opérations d'assainissement aux aides de l'Agence de l'eau est par ailleurs conditionnée à :

- la réalisation d'études préliminaires permettant de préciser les contraintes physiques, économiques et d'environnement de l'opération ;
- l'inscription des travaux dans un programme faisant suite à un diagnostic global ou schéma directeur actualisé du système d'assainissement et de l'évaluation de son impact avéré sur le milieu récepteur. Avec une priorité moindre, dans la limite des enveloppes budgétaires annuelles disponibles, des aides limitées à la réduction des eaux claires parasites sur les systèmes d'assainissement existants seront ouvertes à toutes les collectivités compétentes en matière d'assainissement, donc potentiellement hors d'un PAOT, moyennant un dossier technique justificatif simplifié (intérêt écologique, coût/efficacité des travaux...) à défaut d'un schéma directeur d'assainissement ;
- en cas de création d'un premier système d'assainissement, l'établissement d'un avant-projet portant sur l'ensemble du programme d'assainissement. Celui-ci devra être fourni à l'Agence de l'eau à l'appui de la première demande d'aide ;
- la production d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre lorsque cette aide porte sur un projet d'assainissement associé à une station de traitement des eaux usées d'une capacité supérieure ou égale à 150 000 EH et nécessitant un arrêté d'autorisation.

Les travaux d'assainissement éligibles viseront l'atteinte du meilleur compromis technico-économico-environnemental du projet, intégrant coûts d'investissement et de fonctionnement. L'Agence de l'eau plafonnera le montant retenu de l'opération au projet respectant ces critères. Le montant retenu correspond au coût estimé de l'opération dans un projet (PRO), dans la limite d'un montant plafond, s'il a été défini.

Pour un programme d'assainissement, quand bien même celui-ci se décompose en plusieurs phases de travaux, les demandes d'aide déposées à l'Agence de l'eau relatives à ce programme devront suivre un ordre de réalisation priorisant les travaux les plus structurants pour l'atteinte des objectifs de bon état des eaux.

L'Agence de l'eau limitera ses aides aux travaux qu'elle juge les plus prioritaires et pourra refuser d'accompagner les travaux qu'elle juge les moins structurants ou efficaces vis-à-vis de l'atteinte de ces objectifs.

Enfin, l'Agence de l'eau privilégiera les solutions de traitement permettant une valorisation agricole de proximité des boues lorsque la qualité de celles-ci est garantie et que les conditions économiques sont acceptables.

#### **4.2.2. Création d'un premier système d'assainissement**

Sont éligibles :

- la construction de la station de traitement ou le raccordement à une station de traitement intercommunale existante ;
- la construction d'une unité de traitement des boues, en cas de traitement poussé et du stockage sur site de longue durée ou de traitement visant à une valorisation « matière » ou énergétique des boues ;
- la construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejet et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte, nécessaires au bon fonctionnement de l'ouvrage épuratoire ;

- les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement ;
- les travaux de mise en conformité des branchements privatifs au réseau d'assainissement, de déraccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales situés en zonage d'assainissement collectif, à condition d'être réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique. Ces aides sont possibles uniquement dans le cadre de programmes globaux de création d'un premier système d'assainissement engagés au cours du 11ème programme d'intervention ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- la construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- la construction d'installations de traitement des sous-produits de l'épuration autres que les boues d'épuration et les matières de vidange.

Afin d'éviter les coûts disproportionnés et d'encourager la recherche de solutions présentant le meilleur compromis technico-économique, les projets éligibles relatifs à la création d'un « premier » système d'assainissement collectif ne doivent pas dépasser le coût unitaire de 12 000 € HT par branchement, sauf conditions particulières exceptionnelles justifiant un dépassement de cette valeur, qu'il appartient au maître d'ouvrage de démontrer, notamment au regard de l'intérêt environnemental du projet et de l'impossibilité de recourir à une solution technique alternative.

#### **4.2.3. Amélioration des systèmes d'assainissement existants**

Les travaux d'amélioration des systèmes d'assainissement existants recouvrent :

##### **> La réhabilitation des stations de traitement des eaux usées :**

Sont éligibles :

- les travaux sur une station d'épuration existante dédiés à l'amélioration des performances de l'ouvrage et ayant fait l'objet d'un diagnostic énergétique préalable ;
- la construction d'une zone de rejet végétalisée et l'aménagement du point de rejet en aval de la station de traitement des eaux usées ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- la construction d'une unité de traitement des boues ou l'adaptation de la filière existante, en cas de traitement poussé et de stockage sur site de longue durée ou de traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues ou leur hygiénisation ;
- la construction d'installations de traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange.

En outre, en cohérence avec les objectifs du SDAGE, le soutien aux actions d'amélioration ou de mise en place d'un traitement du phosphore adapté à l'enjeu sur les filières d'assainissement nouvelles ou existantes de toutes tailles, situées sur des masses d'eau dégradées est renforcé. A ce titre, les travaux de mise en place d'un traitement du phosphore lors de la mise à niveau ou de la création d'une station de traitement, pour tous les cas de figure visant des masses d'eau identifiées comme étant dégradées par les éléments phosphorés dans l'état des lieux, au titre d'une non-conformité sur ce paramètre de bon état écologique, seront déplafonnés.

##### **> L'amélioration des réseaux existants :**

Sont inclus :

- la construction des ouvrages de transfert, de transport, de rejet permettant d'assurer le regroupement des points de rejets, et la suppression de points de rejets directs d'eaux usées non traitées au milieu récepteur ;
- les travaux de réhabilitation des réseaux et d'amélioration de la collecte en zone desservie par un réseau de collecte des eaux usées ;
- les travaux d'élimination des eaux claires parasites dans la limite des besoins fonctionnels imposés par le système d'assainissement et dans le cadre limité détaillé au 4.2.1. ;
- les dispositifs qui évitent le rejet au milieu naturel de macro déchets ;
- les travaux de mise en place d'une gestion dynamique des réseaux.

##### **> Le traitement ou l'amélioration du traitement d'effluents non domestiques :**

Parallèlement à l'aide qui peut être apportée au traitement des effluents domestiques, l'Agence de l'eau peut apporter à la collectivité, maître d'ouvrage d'une station d'épuration, une aide aux investissements nécessaires au traitement d'effluents non domestiques.

Cette aide est subordonnée à la présentation des autorisations de déversement dans le réseau public et, le cas échéant, des conventions de raccordement.

#### > **L'hygiénisation des boues :**

Sont inclus :

- les études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées engagées à compter du 2 avril 2020 ;
- au cas par cas, sur la base d'une analyse de sa pertinence par l'Agence de l'eau et le cas échéant sur avis de l'Organisme Indépendant des Producteurs de Boues (OIPB) :
  - la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation (ex : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés...) est éligible ;
  - la création ou la mise à niveau de filières boues des stations d'épuration existantes pour les rendre hygiénisantes, même en cas de restructuration lourde (ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues...);
  - les mises à niveau des filières boues industrielles existantes et le traitement séparé des eaux de process et sanitaires du site ou communales, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire.

L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.

Il n'est pas fait application, pour l'attribution et le versement de ces financements, du seuil minimal des aides aux travaux et aux équipements, fixé par l'article 7 de la délibération n°2020/19.

#### **4.2.4. Gestion du temps de pluie, eau et biodiversité dans les projets d'aménagement :**

Les travaux de gestion du temps de pluie des systèmes d'assainissement existants et plus largement sur tout le périmètre urbain recouvrent :

- les solutions préventives : gestion intégrée des eaux pluviales, réutilisation de l'eau de pluie ;
- les solutions curatives : bassins d'orages, déversoirs d'orages, renforcement de collecteurs, traitement des eaux pluviales ;
- l'autosurveillance des réseaux pour la connaissance des flux de pollution rejetés.

En application du SDAGE, l'Agence de l'eau privilégie les solutions de gestion intégrée de l'eau de pluie au plus près d'où elle tombe et celles qui s'inscrivent dans une démarche concertée.

#### > **Les solutions préventives « eau et nature en ville » :**

Sont éligibles les opérations situées sur des zones urbanisées existantes et des friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées, même isolées. Afin de préserver les zones naturelles ou agricoles n'ayant jamais été aménagées situées en périmètre urbain, constituant des « zones de respiration » intéressantes tant du point de vue de la biodiversité que de l'adaptation des zones urbaines au changement climatique, les projets de gestion intégrée des eaux pluviales situés dans ces zones sont inéligibles aux aides de l'Agence de l'eau. Au cas par cas, certains projets peuvent bénéficier d'un soutien de l'Agence de l'eau pour des projets ne répondant pas strictement à ce cadre qui présenteraient une plus-value environnementale particulière démontrée à l'issue d'une étude (étude comparative de différents scénarii d'aménagement et démontrant ce bénéfice environnemental) ou en cas de création, d'extension ou de délocalisation d'activité industrielle ou artisanale bénéficiant d'une autre aide de l'Agence de l'eau à la réduction des flux polluants dans le cadre de la fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales ».

L'Agence de l'eau peut donc aider dans ce cadre les opérations d'aménagement (requalification/construction de voirie ou de quartiers d'habitation ou d'activités...) mettant en œuvre des solutions préventives et intégrées sur l'ensemble d'un bassin versant cohérent, d'une opération d'ampleur ou de tout le périmètre urbain d'une collectivité, mais aussi des travaux plus ponctuels (traversée de bourg, création d'un bâtiment...) qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques visant un objectif de généralisation à une échelle plus globale et cohérente.

A titre exceptionnellement dérogatoire à l'article 6 des dispositions communes des aides de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse qui rendent inéligibles les demandes pour lesquelles un commencement d'exécution serait intervenu avant notification d'un accusé réception de dossier complet par les services en charge de l'instruction et, eu égard aux spécificités de promotion de la politique d'incitation à la gestion intégrée des eaux pluviales (GIEP) qui peut viser à faire



émerger des besoins au sein d'opérations urbaines de bien plus grande envergure, les demandes portant sur des aides à l'intégration d'une gestion intégrée des eaux pluviales à des opérations déjà commencées (à l'exception notable de l'exécution de l'assiette des dépenses à aider qui ne devra pas être intervenue au sens de l'article 6) pourront être considérées éligibles. Pour ces demandes, le commencement d'exécution pris en compte sera celui de l'engagement des dépenses relatives aux travaux de GIEP.

Sont donc éligibles :

- la mise en œuvre de techniques alternatives (noues, toitures végétalisées, tranchées drainantes, structure de voirie réservoir voire perméable, puits d'infiltration...) dans les zones urbanisées existantes et les friches urbaines ou industrielles anciennement urbanisées, même isolées ;
- les travaux de végétalisation et de plantation associés à la démarche, en favorisant les espèces locales et non invasives ; Au cas par cas, l'achat de matériel pour l'entretien d'aménagements dans une démarche « zéro pesticide » (matériel de désherbage mécanique, broyeurs...);
- les études et travaux pour des cours d'écoles résilientes au changement climatique, sous condition d'une infiltration sur tout ou partie du projet des eaux de pluie végétalisée : végétalisation des espaces (plantation de haies, arbres, couvre-sol...), désimperméabilisation, récupération d'eau de pluie, création d'îlots de fraîcheur, intégration de matériaux de couleur claire poreux, jardins pédagogiques ;
- les travaux de récupération des eaux de pluie concourant aux économies d'eau s'ils sont réalisés dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage publique ;
- les opérations groupées de dé raccordement et de gestion à la parcelle des eaux pluviales à condition d'être réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et de représenter un nombre de branchements significatif adapté à l'enjeu ;
- les travaux de mise en œuvre de zones tampons végétalisées entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu récepteur.

Ces aides sont ouvertes aux collectivités, à leur groupement et aux activités économiques non agricoles (aménageurs, bailleurs, entreprises, industriels, artisans...) dans les limites de l'encadrement communautaire des aides d'État. Les aides aux projets portés par des bailleurs sociaux sont encadrées par des appels à projets reconduits annuellement, hors études de faisabilité ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage spécialisée.

Un appui technique peut être apporté au cas par cas par l'Agence de l'eau sur les projets d'aménagement ou visant une désimperméabilisation et une végétalisation des surfaces urbaines associées ou leur intégration aux documents cadres de la structure afin de pérenniser ces changements de pratiques.

#### > **Les solutions curatives :**

Sont inclus :

- sur les réseaux d'assainissement unitaires, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact avéré de déversements par temps de pluie sur le milieu aquatique récepteur et dans la limite des travaux nécessaires à la reconquête du bon état des eaux ;
- les dispositifs de traitement des eaux pluviales permettant de limiter l'impact des rejets de réseaux pluviaux stricts sur des secteurs sensibles ;
- les travaux d'aménagement du point de rejet entre l'ouvrage de déversement des eaux pluviales et le milieu aquatique récepteur.

L'aide de l'Agence de l'eau aux travaux de création d'ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont conditionnés à l'étude d'une solution alternative de gestion intégrée des eaux pluviales, par la réalisation d'une étude du potentiel de dé raccordement de surfaces actives adaptée à l'enjeu.

Les travaux suivants ne sont pas éligibles :

- la réalisation d'un réseau dédié exclusivement à la collecte des eaux pluviales ou toute intervention sur un réseau pluvial strict existant ;
- les travaux de renforcement hydraulique des réseaux ;
- les ouvrages de rétention des eaux pluviales destinés à limiter le risque d'inondation dû au ruissellement de l'eau de pluie.

## > L'autosurveillance des réseaux d'assainissement :

Sont inclus :

- les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance sur des déversoirs d'orage des réseaux relevant d'une obligation réglementaire ou dont les déversements engendrent un impact sanitaire ou environnemental avéré, dans le respect des exigences du guide pour l'autosurveillance du bassin Rhin-Meuse de février 2016 ;
- les travaux de mise en place d'équipements d'autosurveillance de points caractéristiques du réseau.

L'aide à l'autosurveillance des réseaux est conditionnée à la mise en œuvre d'une démarche de diagnostic permanent.

## 5 – CONDITIONS D'APPRECIATION DES TAUX D'AIDE

Les études exemplaires, pilotes ou novatrices ou présentant un caractère démonstratif fort sont susceptibles de bénéficier d'une majoration du taux d'aide de référence jusqu'à 80 %.

L'Agence de l'eau est susceptible de minorer le taux d'aide de référence pour des projets jugés de moindre impact ou de moindre ambition par rapport aux compétences du maître d'ouvrage.

L'Agence de l'eau pourra également minorer ses aides aux travaux d'assainissement ou de gestion des eaux pluviales en cas de projet trop peu ambitieux à l'échelle du territoire concerné ou n'intégrant pas d'autres actions prioritaires du périmètre d'études.

De même, l'Agence de l'eau pourra minorer ses aides aux travaux de gestion intégrée des eaux pluviales pour un projet d'ampleur s'il n'intègre pas au maximum des systèmes « ouverts » et végétalisés comme les noues, ou le principe du « zéro rejet ».

L'Agence de l'eau pourra également, en application du principe de « non-dégradation » de l'état des eaux de la Directive cadre sur l'eau, minorer ses aides aux travaux de création ou de réhabilitation d'un ouvrage d'assainissement en cas de non prise en compte de l'exploitation ultérieure des ouvrages : analyse de défaillance, description des ouvrages réalisés et vérification de l'atteinte des performances, moyens mis en œuvre pour la surveillance et l'exploitation, démarche de diagnostic permanent des systèmes d'assainissement.

Les études et travaux devront s'inscrire dans le respect des exigences de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU).

En application de ce principe, l'Agence de l'eau, en appui de l'action des services de l'État, appliquera une minoration de 10 % du taux d'aide de référence pour tous les projets répondant à une mise en demeure préfectorale portant la mise en conformité à la DERU.

Au-delà, en cas d'inobservance manifeste des délais imposés par l'État, l'Agence de l'eau pourra appliquer une décote de ses aides, pouvant aller jusqu'au refus. Ce respect des délais sera vérifié lors de l'instruction des aides et à la liquidation.

Enfin les niveaux d'aide pourront être ajustés en fonction de la démarche entreprise par les bénéficiaires pour recourir à des emprunts de très long terme.

Les indicateurs de suivi de la politique des aides à l'investissement en matière de développement et d'amélioration des systèmes d'assainissement et de gestion durable du temps de pluie en milieu urbain sont repris ci-dessous :

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre de communes prioritaires aidées pour la création de leur système d'assainissement	43	43	43	43	43	43
Nombre de stations d'épuration prioritaires réhabilitées	6	7	7	7	7	7
Nombre de collectivités > 2000 EH ayant initié une étude diagnostic par temps de pluie et/ou un plan d'actions de mise en conformité	5	7	8	10	10	10
Volumes de bassins d'orage créés (en m <sup>3</sup> )	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000	5 000
Nombre de déversoirs d'orage supplémentaires équipés en autosurveillance	60	55	55	15	15	15
Surfaces désimperméabilisées (gestion intégrée des eaux pluviales) en m <sup>2</sup>	45 000	55 000	70 000	90 000	110 000	130 000

## 6 – MODALITÉS TECHNIQUES DE DÉPLOIEMENT DES AIDES

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence RP11
ÉTUDES	Gouvernance et transfert des compétences	Études de regroupement des compétences et de structuration de la maîtrise d'ouvrage à l'échelle intercommunale, hors mise en place de délégation de service public/régie	Dans la limite des besoins	Étude en régie : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur (hors assistance à maîtrise d'ouvrage en régie, inéligible)	70 %
	Étude de gestion patrimoniale	Étude nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions pluriannuel	100% du coût de l'étude 50% relevés topographiques 50% du coût des outils dédiés		
	Études de définition et de programmation des travaux	Études de programmation durant la phase de réflexion initiale jusqu'au programme d'opérations, y compris études d'investigations complémentaires (levés topographiques, inspections télévisuelles, enquêtes de branchement, géotechnique, diagnostic zones humides...)  Études diagnostics, schémas directeurs, mise en place d'un diagnostic permanent, supervision, études de déracordement, zonage, mise à jour des documents d'urbanisme associés (part relative)	100% du coût de l'étude 50% du coût des outils dédiés		
	Études avant-travaux	Études nécessaires à la mise en œuvre d'un projet éligible (phases EP/AVP/PRO et études annexes nécessaires)			
	Études en phase travaux	Études nécessaires au suivi et à la réception des travaux			

TRAVAUX CRÉATION 1 <sup>er</sup> SYSTÈME D'ASSAINISSE- MENT	Création d'un premier système d'assainissement collectif	Opérations situées en zone d'assainissement collectif, et en déclinaison d'un avant-projet global	Ensemble des travaux en zone collective nécessaires à l'atteinte du bon état définis au projet : station de traitement, collecteurs de transfert et de collecte, réhabilitation des réseaux, élimination des ECP, acquisition foncière, études d'accompagnement et de contrôle extérieur	Montant plafond en € HT : de 0 à 50 H = 7 700 x H 51 à 100 = 4 400 x H + 161 150 101 à 200 = 3 190 x H + 279 400 201 à 1 000 = 1 980 x H + 519 750 1001 à 2 000 = 1 100 x H + 1 398 100 ≥ 2 001 = 550 x H + 2 498 650 > 20 000 = 121 x H + 2 464 000 où : H = population, exprimée en habitants en zonage collectif	Si inscrit à un PAOT ou ayant vocation à l'intégrer : 60 % 80 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne	
		Zone de rejet végétalisée			Si non inscrit à un PAOT ni ayant vocation à l'intégrer : 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne	
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins			
		Mise en conformité groupée de branchements privatifs sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité			Forfait de 2 000 € / par branchement  Forfait de 1 000 € / branchement cumulable si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle
TRAVAUX AMÉLIORATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSE- MENT	Réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées	Travaux de réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées	Plafonné à la population actuelle située en zonage collectif	Montant plafond MPE en € HT : de 0 à 200 H = 1 760 x H 201 à 500 H = 1 100 X H + 110 000 501 à 1000 = 825 x H + 220 000 1 001 à 2 000 = 550 x H + 522 500 2 001 à 5 000 = 412 x H + 852 500 5 001 à 10 000 = 275 x H + 1 540 000 10 001 à 20 000 = 132 x H + 2 970 000 > 20 000 = 121 x H + 3 190 000 où : H = population, exprimée en habitants	40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne	
		Zone de rejet végétalisée				
		Mise en place d'un traitement spécifique du phosphore sur une station de traitement située sur une masse d'eau dégradée par le phosphore	Dans la limite des besoins			
		Mise à niveau de l'autosurveillance de la station de traitement suite à une invalidation du dispositif				
	Réhabilitation de la filière boues	En complément du plafond MPE relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques	les dépenses liées : • au traitement poussé des boues et à leur stockage sur site de longue durée (G1) ; • aux traitements visant à une valorisation matière ou énergétique des boues (G2).	MPT = MPE x B où B = selon l'appartenance de l'opération au groupe G1 ou G2 : - Opération G1, ou opération G2 complétant une opération G1 = 0,15 - Opération G2 = 0,3		
	Réhabilitation de la filière boues Traitement des sous-produits	En complément du plafond MPE relatif à la réhabilitation d'une station de traitement des eaux usées domestiques		MPsp = MPE x 0,15		
	Hygiénisation des boues Plan boues Covid 20	Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes, essais et expérimentations innovants (ex. chaulage en silo de boues liquides)			Solutions innovantes 80 %  Selon modalités fiche «actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales»	
Mise à niveau de filières «boues» pour les rendre hygiénisantes (silo, plate-forme de stockage pour isoler et mieux traiter les boues, ajout d'une installation de chaulage...)		Dans la limite des besoins		40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne		
	Opération de séparation des eaux de process d'un site industriel, des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire			Selon modalités fiche «actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales»		

Typologie d'action	Cas	Principes d'éligibilité	Assiette	Montant plafond	Taux d'aides de référence RP11
TRAVAUX AMÉLIORATION SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Amélioration des réseaux	Élimination d'Eaux Claires Parasites (ECP) dans la limite des besoins fonctionnels d'un système d'assainissement		2 200 € HT par m <sup>3</sup> d'eaux claires éliminées par jour 8 250 € HT par branchement Calculé selon la formule suivante : Mt = Ct x L où : • Mt = montant plafond applicable à un ouvrage de transfert (€ HT) • Ct = coût unitaire de transfert (en € HT par m) établi par application des formules ci-dessous : 0 à 10 000 H = 418 + H x 0,03 • > 10 000 H = 682 + H x 0,004 • H = nombre d'habitants concernés par l'ouvrage de transfert • L = linéaire de canalisation de l'opération (m)	40 % 60 % si collectivités situées en zone de revitalisation rurale ou zone de montagne  -10% si mise en demeure
		Amélioration de la collecte en zone desservie			
EFFLUENTS NON DOMESTIQUES	Action de recherche de substances dangereuses pour l'environnement (RSDE) en station de traitement	Diagnostic amont réglementaire, campagnes de mesures réseaux	Hors campagnes de mesures réglementaires amont/aval	Étude en régie : cf. délibération relative à la prise en charge et à la justification des actions, études et travaux réalisés par les moyens propres du bénéficiaire en vigueur	50 % 70 % si engagement de la collectivité à mettre en œuvre une étude préalable à une opération collective territoriale
	Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : l'étude préalable doit permettre de définir s'il y a des enjeux justifiant la mise en place une opération collective	Dans la limite des objectifs de réduction des substances			70 %
	Station de traitement mixte	Traitement des effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente	Part de l'investissement relevant du traitement d'effluents non domestiques (part « activités raccordées »)	Selon modalités fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales »	
TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE SOLUTIONS CURATIVES	Bassins d'orage sur réseau unitaire	Aménagements prioritaires dans la limite des travaux nécessaires pour résorber un impact avéré hors renforcements hydrauliques et ouvrages de rétention des eaux pluviales strictes		1 100 € HT/m <sup>3</sup>	40 %
	Déversoirs d'orage, renforcement collecteur de transfert, adaptation STEU			Selon le projet	
	Traitement pluvial			Selon le projet, en fonction de la technique employée et de la quantité de pollution éliminée	
TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE  GESTION INTÉGRÉE ET NATURE EN VILLE	Opérations ponctuelles mais qui constituent des chantiers pilotes ou démonstratifs des bonnes pratiques	Travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation associée situés dans le périmètre urbain	Travaux liés au dispositif de gestion intégrée (hors coût complet des structures de voirie)	40 € / m <sup>2</sup> de surface aménagée dans le cadre du plan de relance	60 %
	Opérations réalisées sur l'ensemble d'un bassin versant, d'une opération d'ampleur ou d'une collectivité				
	Achat de matériel pour atteindre l'objectif "0 pesticide"	Dans le cadre d'une démarche 0 pesticide située dans le périmètre urbain	Equipements nécessaires (matériel de désherbage mécanique, broyeurs...)		Selon modalités fiche « lutte contre la pollution d'origine agricole et assimilée »
	Ecoles résilientes	travaux de gestion intégrée des eaux pluviales et de végétalisation au sein des écoles	travaux de désimperméabilisation et de végétalisation associée	150 € / m <sup>2</sup> de surface aménagée	60 % 80 % pour les projets multi-enjeux. Si écoles privées : Selon modalités fiche « actions de lutte contre la pollution générée par les activités économiques industrielles et artisanales »
Opérations de déraccordement des eaux pluviales à la parcelle	Mise en conformité groupée de branchements privatifs existants sous maîtrise d'ouvrage publique	Nombre de branchements existants mis en conformité		Forfait de 1000 € / branchement si déconnexion des eaux pluviales et gestion à la parcelle	

TRAVAUX GESTION DU TEMPS DE PLUIE AUTOSURVEIL- LANCE DES RÉSEAUX	Équipement des déversoirs d'orage réseaux et opérations liées au diagnostic permanent	Dans la limite des travaux nécessaires suite à l'étude de définition	Travaux d'équipement hors sécurisation/ renouvellement du génie civil Supervision/ télégestion dans la limite des besoins du projet	40 %
TRAVAUX D'ÉCONOMIES D'EAU	Mise en place d'installation de récupération et de réutilisation d'eau pluviale	Travaux groupés réalisés sous maîtrise d'ouvrage publique et permettant de déracorder des eaux pluviales du réseau et destinés à des usages réglementairement autorisés dans le respect des prescriptions techniques et sanitaires du Ministère chargé de la Santé	Opérations situées dans le périmètre urbain	60 %

## 7 – RÈGLES DE L'ART

ÉTUDES	Principe général : ne sont pas éligibles aux aides de l'agence le développement, l'acquisition et/ou le fonctionnement des outils qui servent à la réalisation des études, hors outils SIG, supervision, éligibles dans le cadre d'une démarche de diagnostic permanent et de gestion patrimoniale associée.	
	Études préalable à la mise en œuvre d'un diagnostic amont RSDE : doivent respecter les orientations du document « <a href="#">Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants, CCTP</a> », <a href="#">ASTEE, 2017</a> .	
	Les études nécessaires à la mise en place de l'autosurveillance réglementaire du système de collecte doivent respecter les prescriptions du <a href="#">Guide pratique Rhin-Meuse / Mise en place de l'autosurveillance des réseaux d'assainissement, février 2016</a>	
TRAVAUX – CAS GÉNÉRAL	En plus des coûts relatifs aux travaux d'investissement, les coûts de fonctionnement doivent pouvoir être évalués et pris en compte dans cette analyse; l'objectif étant d'inciter le maître d'ouvrage à s'orienter vers la solution la plus pertinente d'un point de vue technico-économique.	
	Les travaux d'assainissement doivent être situés en dehors d'une zone inondable et d'une zone humide, sauf exception.	
TRAVAUX – OPÉRATIONS DE CRÉATION D'UN 1 <sup>ER</sup> SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT	Principe général	On considère qu'une collectivité met en œuvre un « premier système d'assainissement » si l'agglomération d'assainissement ne possède pas de dispositif de traitement au moment de l'étude. Le coût d'exclusion tient compte de l'ensemble des opérations-«études phase travaux et travaux»- nécessaires à la construction du système d'assainissement collectif en partie publique. Le nombre de branchements à considérer correspond au nombre de branchements situés en zone d'assainissement collectif raccordables sur la STEU dans le cadre des opérations présentées.
		Concernant l'application de la condition d'un prix plancher défini au 4.2.1. pour les travaux la création d'un premier système d'assainissement, à défaut de ne pouvoir être vérifiée lors du dépôt de la demande, la condition d'aide pourra être vérifiée lors de la mise en œuvre de la redevance (redevance sur service rendu).
		En cas de 1 <sup>er</sup> équipement, on entend par « amélioration de collecte » les travaux permettant d'améliorer le taux de collecte à partir des infrastructures existantes (réhabilitation des réseaux existants, élimination des eaux claires parasites, etc.) ou la pose, à titre exceptionnel, de nouveaux réseaux au-delà de la zone desservie en zone d'assainissement collectif, dans la limite des objectifs de qualité du cours d'eau.
		Condition de mise en œuvre, pour l'ensemble des captages sensibles de la collectivité, des démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau brute : pour les structures intercommunales nouvellement créées, cette condition s'exprime par la nécessité de disposer du plan d'actions validé au plus tard d'ici la fin du 11 <sup>ème</sup> programme d'intervention et de mettre en œuvre de premières démarches efficaces et pérennes de reconquête de la qualité de l'eau de l'eau conformément à ce plan d'action. Voir détail du contenu des mesures dans la délibération AEP, règles de l'art.
		La mise en conformité de branchements privés est éligible pour les opérations groupées réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réservée aux branchements existants situés en zonage d'assainissement collectif. Les études de maîtrise d'œuvre et associées sont intégrées au forfait d'aide, pas les études diagnostiques ni de programmation.  Les collectivités ayant déjà bénéficié en 2019 et 2020 d'une aide à la création d'un 1er système d'assainissement au titre du 11 <sup>ème</sup> programme sont également éligibles à ce dispositif d'aides.  Le forfait de mise en conformité du branchement intègre toutes les opérations de raccordement au branchement public, à la déconnexion des installations des installations autonomes éventuelles existantes et aux raccordements intérieurs nécessaires.  Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de débranchement des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle. Ce forfait est cumulable avec le forfait «mise en conformité du branchement».

TRAVAUX – TRAVAUX D'AMÉLIORATION D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT	Principe général	Le contenu des diagnostics énergétiques est adapté à l'enjeu, en lien avec l'Agence de l'eau. Pour les ouvrages les plus importants, cette condition se comprend comme la recherche de pistes d'actions à mener pour réduire ces consommations, voire pour développer la récupération d'énergie sur eaux usées et/ou permettre l'alimentation en énergie renouvelable d'une partie des équipements.
	Réhabilitation de la filière boues (ou 1 <sup>er</sup> équipement)	Les 2 groupes d'opérations G1 et G2 se composent des éléments suivants :  <b>Groupe 1 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les dépenses liées à la déshydratation, pour améliorer les caractéristiques des boues et rendre la siccité supérieure à 20 % environ (y compris les aménagements du site nécessaires à la déshydratation mobile) ;</li> <li>· les dépenses liées à la digestion anaérobie (méthanisation) ou tout traitement visant à réduire d'au moins 20 % la production de boues fraîches ;</li> <li>· les dépenses liées à la déshydratation des boues par lits de séchage plantés de roseaux ;</li> <li>· les dépenses liées au stockage supérieur à 10 mois pour des boues liquides ou épaissies.</li> </ul>
	Réhabilitation de la filière boues (ou 1 <sup>er</sup> équipement)	<b>Groupe 2 :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>· les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par compostage ou assimilé ;</li> <li>· les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation matière des boues par séchage permettant une siccité minimale de 60 % (thermique, climatique ou autre) ;</li> <li>· les dépenses liées aux traitements visant à une valorisation énergétique des boues (co-incinération ou autre).</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles au titre du présent article, les procédés de traitement des eaux usées conduisant à un stockage de boues de longue durée, tels que les filtres plantés de roseaux ou le lagunage naturel . L'instruction d'une aide pour une opération de traitement et de valorisation des boues d'épuration doit notamment être basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>· L'étude de faisabilité d'élimination des boues qui doit permettre d'évaluer l'incidence attendue du projet sur le prix de l'eau et d'identifier une filière alternative,</li> <li>· La pertinence du projet avec les enjeux locaux et sa cohérence vis-à-vis du plan départemental d'élimination des déchets et assimilés.</li> </ul> <p>Les dossiers d'aide au traitement des sous-produits autres que les boues d'épuration et les matières de vidange doivent intégrer l'inscription de l'opération dans le cadre d'un schéma départemental de gestion des déchets ou, en l'absence de schéma, à la mise en place de ce traitement sur une station d'épuration de plus de 50 000 EH.</p>
	Traitement des sous-produits	
	Hygiénisation des boues Plan boues Covid 20	Adaptation des filières de traitement des boues pour les rendre hygiénisantes : chaulage in situ, silo ou plate-forme de stockage et de traitement par exemple. Ce dispositif d'aide vise le soutien : <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux études et expérimentations visant à rechercher des solutions techniques permettant d'optimiser la valorisation ou le traitement de boues non hygiénisées et ayant été engagées à cet effet à compter du 2 avril 2020 et au cas par cas, à la mise en place d'équipements fixes qui permettraient de pérenniser une filière dans les conditions requises par la réglementation. (exemple : chaulage de boues liquides in situ par l'installation d'agitateurs adaptés et prestations associées notamment)</li> <li>- ce dispositif s'applique également, au cas par cas, même aux cas de restructuration lourde (ex. ajout d'une installation de chaulage, d'une plate-forme de stockage ou d'un silo pour permettre d'isoler et de mieux traiter les boues);</li> <li>- au cas par cas des aides peuvent être apportées aux industriels souhaitant traiter séparément leurs eaux de process des effluents sanitaires du site ou communaux, afin d'assurer leur épandage sans hygiénisation en cas d'interdiction lors d'une crise sanitaire. s</li> </ul> <p>L'aide finale destinée aux industriels sera versée dans les limites de l'encadrement communautaire des aides.</p>
Effluents non domestiques	On entend par « effluents non domestiques », les effluents provenant d'une activité artisanale, industrielle, commerciale ou de services non pris en compte dans la pollution domestique produite par la population non permanente.  Études préalables à une opération groupée (activités économiques) : a minima sont concernées les substances déclassantes pour le milieu exutoire des rejets du système d'assainissement (station et déversoirs d'orage) et de façon complémentaire, si la station est concernée par RSDE STEU, les substances significatives mises en évidence lors des campagnes RSDE STEU. L'étude devra respecter les éléments de cadrage du guide Rhin-Meuse «Mise en oeuvre d'une opération collective territoriale».	
TRAVAUX – OPÉRATIONS VISANT À L'AMÉLIORATION D'UN SYSTÈME DE COLLECTE		Pour le calcul du montant plafond d'une opération d'amélioration de la collecte, on ne retiendra qu'un branchement a maximum par habitation.

TRAVAUX – OPÉRATIONS DE GESTION DU TEMPS DE PLUIE	Bassin d'orage	<p>L'évaluation de l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu récepteur doit être réalisée à travers une étude dédiée, qui doit préciser les charges polluantes à conserver dans le réseau d'assainissement en temps de pluie, les moyens et volumes à mettre en place pour les stocker, les réduire et les acheminer vers les ouvrages d'épuration. Elle doit également comporter un volet dédié à la gestion des eaux pluviales strictes avant leur introduction dans un réseau unitaire, notamment à travers les possibilités de mise en place de techniques alternatives et/ ou de systèmes de récupération des eaux pluviales.</p> <p>Le montant retenu comprend le coût de la construction de l'ouvrage, de ses équipements et des ouvrages annexes tels que les déversoirs, les postes de relèvement, les instruments de métrologie. Le volume à prendre en compte dans le calcul du montant plafond correspond au volume stocké, quelle que soit la technique utilisée, qu'il s'agisse d'un bassin ou de l'augmentation ponctuelle de la section d'une canalisation.</p> <p>Pour déterminer l'impact des rejets par temps de pluie sur le milieu et le volume d'eau optimal à gérer (stocké, traité et/ou infiltré) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les STEU de moins de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le « Guide méthodologique pour l'assainissement des agglomérations de moins de 2000 EH » - 2010 AERM / DREAL LORRAINE, s'applique.</li> <li>- Pour les STEU de plus de 2 000 EH, le principe de la méthode simplifiée décrite dans le guide : « Comment évaluer les objectifs de réduction des flux de substances polluantes d'une agglomération » - 1997 AERM / DIREN LORRAINE, s'applique.</li> </ul> <p>Le volume retenu pour le calcul du montant plafond applicable correspond à la part nécessaire à l'atteinte du bon état au sens de la Directive Cadre sur l'Eau et dans la limite de l'approche coût efficacité réalisée par le maître d'ouvrage sur la base de l'étude d'impact et validée par l'Agence de l'eau. Le surdimensionnement au-delà de ce volume justifié par la conformité réglementaire du bassin au titre de la Directive Eaux Résiduaire Urbaines n'est pas éligible.</p>
	Autosurveil- lance des réseaux	<p>Les travaux d'équipement en autosurveillance éligibles concernent les déversoirs réseaux, points A1 du code Sandre et par extension les points A2 (ou S16) à condition d'engager une démarche de diagnostic permanent au sein du système d'assainissement concerné, au sens de la réglementation en vigueur et adaptée à l'enjeu. Ces aides sont conditionnées à une fin des travaux avant le 31/12/2024.</p>
	Gestion intégrée des eaux pluviales	<p>Le « périmètre urbain » correspond à la limite des zones urbanisées actuelles. Ce périmètre est à apprécier au cas par cas. Selon les dispositions du Grenelle de l'environnement, l'Agence de l'eau ne soutient pas les travaux d'étalement urbain.</p>
		<p>Par « démarche concertée » on entend une démarche associant l'agence de l'eau et les acteurs concernés par l'opération (services de voirie, d'urbanisme, d'assainissement, usagers...). Si l'objectif final reste d'intégrer cette démarche dans les documents d'urbanisme et de la systématiser, des projets isolés pourront être aidés pour initier et permettre le développement de ces techniques, ainsi que créer un retour d'expériences le plus large possible.</p>
<p>Le forfait de déconnexion des eaux pluviales intègre les actions de débranchement des eaux pluviales, leur infiltration ou gestion à la parcelle, sous condition d'une réalisation sous maîtrise d'ouvrage publique et d'un nombre de branchement minimal adapté à l'enjeu.</p>		
	<p>Les hauteurs d'eau et volumes à stocker/infiltrer dans les systèmes de gestion intégrée des eaux pluviales sont à définir sur la base de l'étude temps de pluie (pluies impactantes) ou, en l'absence d'étude de ce type, sur proposition du maître d'ouvrage. L'objectif est de piéger et d'infiltrer dans la mesure du possible et des contraintes du site les pluies de plus faibles intensité et de fréquence élevées (pluies N1 à N2 au sens du guide de « La Ville et son assainissement »).</p> <p>En application de ce principe, les projets de renforcement d'ouvrages existants ayant pour but de remédier à un colmatage ou un dysfonctionnement, ou de gérer une pluie de période de retour plus longue ne sont pas éligibles.</p>	